Évolutions récentes et perspectives du régime des PMI

Septième article

W. De Kobor

Résumé

Cette série d'articles s'est proposée d'étudier l'indemnisation du préjudice corporel subi par les militaires par le fait ou à l'occasion du service ; sujet qui, ces dernières années, a fait l'objet de nombreuses évolutions. Les six premiers articles ont été consacrés à l'indemnisation dans le cadre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ont ainsi été traités les particularités de ce régime d'indemnisation (1er et 2e articles), le traitement d'une demande de pension et sa liquidation (3e article), la délicate question de la détermination du montant de la pension (4e article), les voies de recours et la première partie des autres avantages de la pension (5e article), avantages qui ont également fait l'objet du sixième article. Ce septième et dernier article s'intéresse aux autres systèmes d'indemnisation auxquels les militaires peuvent prétendre.

Mots-clés : Décision Brugnot. Déportés. Essais nucléaires. Évolutions. Internés. Loi Badinter. Terrorisme.

Abstract

COMPENSATION FOR SERVICEMEN OUTSIDE THE CODE OF MILITARY DISABILITY AND OF WAR VICTIM PENSIONS. RECENT EVOLUTION AND PERSPECTIVES.

The aim of this series of articles was to study the compensation awarded for bodily injuries incurred by servicemen as a result of or during their service. This topical issue has evolved greatly in the last few years. The first six articles were devoted to the compensation given within the framework of The Code of Military Disability and of War Victim Pensions. The specificities of the system of compensation were analysed (first and second articles), then the request of a military pension and of its clearance (third article), the sensitive issue of the total amount of pension awarded (fourth article), the appeals and the first part of the analysis of the other advantages of the pension (fifth article), advantages which were also dealt with in the sixth article. This article is devoted to the other systems of compensation which servicemen are entitled to.

Keywords: Badinter Law. Brugnot Decision. Confined to an institution. Deported. Evolutions. Nuclear tests.

La décision Brugnot

La décision du Conseil d'État

Dans les deux premiers articles de cette série, consacrés aux particularités du régime du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG, (1),) ont été rappelées les conditions dans lesquelles les militaires bénéficient des dispositions prévues par ce Code.

Résumons-les brièvement. Ces dispositions déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un militaire, victime d'une affection en service (accident ou maladie) peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique. De même, il a été dit que ce régime d'indemnisation des militaires est, pour certains de ses aspects, plus favorable que celui consenti aux agents civils du ministère de la Défense ou qu'une indemnisation dans le cadre d'une procédure de droit commun. Enfin, les préjudices patrimoniaux (les préjudices patrimoniaux sont les dépenses de santé, les pertes de gains professionnels, des frais divers (véhicule adapté, tierce personne, préjudice de formation etc.) ; certains sont temporaires, d'autres permanents) sont à la charge de l'État.

Cependant, malgré de multiples demandes, les militaires se sont toujours vus refuser, même en l'absence de faute de leur part, l'indemnisation de chefs de préjudice distincts de l'atteinte à l'intégrité physique. C'est en ce sens que l'indemnisation, basée sur un barème préétabli est dite forfaitaire. Elle ne prenait pas en compte certains préjudices extrapatrimoniaux tels que les souffrances physiques ou morales, les préjudices esthétiques ou d'agrément, les préjudices sexuels et

W. DE KOBOR, médecin en chef.

Correspondance : W. DE KOBOR, Inspection du Service de santé des armées, Îlot du Val-de-Grâce, 1 place Alphonse Laveran – 75230 Paris Cedex 05.

d'établissement subis par les militaires victimes d'accident ou de maladie. Il en était de même pour le préjudice moral des ayants cause.

La seule exception à cette règle a concerné les appelés du contingent qui ont pu bénéficier de la loi n° 83-605 (2) dont l'article (art) 1er a modifié et complété l'art L 62 du Code du service national (3), par lequel les jeunes gens accomplissant les obligations du service national victimes d'accidents survenus dans le service ou à l'occasion du service peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'État, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du préjudice subi, calculée selon les règles du droit commun. Les engagés, pendant la première période de leur engagement correspondant à la durée légale de l'obligation du service national bénéficiaient également de cette disposition. Ce qui s'est par la suite appelé le bénéfice de l'art. L 62 a historiquement constitué la première dérogation au principe de réparation exclusive dans le cadre du CPMIVG.

Dans sa décision dite Moya-Caville des 4 et 5 juillet 2003 (n° 11106, publiée au Recueil Lebon), le Conseil d'État (CE) a jugé que les dispositions forfaitaires déterminant la réparation à laquelle peut prétendre un fonctionnaire victime d'un accident de service, ne font pas obstacle à ce que celui-ci obtienne, même en l'absence de faute de l'État, une indemnité complémentaire réparant les chefs de préjudice distincts de l'indemnité allouée pour atteinte à l'intégrité physique. Le fonctionnaire victime a obtenu la condamnation de l'État (en l'occurrence le centre hospitalier universitaire de Montpellier) pour faute, suite au retard de celui-ci mis, sans raison valable, pour changer d'emploi la victime atteinte d'une allergie au formol qui s'est progressivement aggravée et a été reconnue comme maladie professionnelle. À ce titre, le CHU a dû verser à la victime la somme de 30 000 €. De plus, la victime a obtenu la réparation de son préjudice financier (perte de revenus), résultant d'une mise à la retraite prématurée (onze ans avant sa limite d'âge) soit la somme de 12 000 €, augmentée des intérêts.

C'est en tirant les conséquences de cette décision, mainte fois sollicitée et refusée par les tribunaux, que la Haute Juridiction a décidé de la transposer pour en faire bénéficier les militaires, établissant de fait une égalité de traitement entre ces deux catégories d'agents. Les esprits étant mûrs et prêts à accepter cette révolution, restait à attendre une opportunité pour en imposer la mise en application.

Ainsi, ce qui relevait du dogme et d'une interprétation stricte du CPMIVG, tant par le Service des pensions que par les juges ou par le ministère des Finances, ultime décideur en procédure amiable, va être remis en cause suite à l'interprétation du CE sollicité dans le cadre d'une nouvelle action judiciaire, celle d'une mère dont le fils militaire est décédé en service. Le périple judiciaire de cette mère a été une longue épreuve, qui est ici brièvement résumé.

Le 9 septembre 1993, ce militaire, officier marinier effectue la visite journalière d'un avion Super Etendard, sur la base de Landivisiau où il est affecté. La percussion accidentelle du dispositif de mise à feu du siège éjectable entraîne le déclenchement du système et le départ du siège qui, au passage, blesse mortellement le mécanicien.

Conformément à l'art. L 67 du CPMIVG, la mère, en qualité d'ascendante du militaire, se voit accorder le bénéfice d'une Pension militaire d'invalidité (PMI). Estimant que cette pension n'indemnise pas ses souffrances morales résultant du décès de son fils, elle en demande réparation devant le tribunal administratif de Rennes. Elle y revendique la condamnation de l'État à lui verser une somme d'un million de francs en réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait du décès de son fils mort en service. Le tribunal, en se fondant sur les dispositions jusqu'alors applicables et prévoyant l'octroi d'une pension, rejette, par jugement du 9 décembre 1999, la demande de la mère tendant à une condamnation de l'État. Celle-ci interjette appel auprès de la cour administrative d'appel de Nantes. Par arrêt du 5 décembre 2002, la cour de Nantes rejette, elle aussi, conformément à la jurisprudence, la demande d'annulation du jugement prononcé à Rennes.

En 2003, la mère porte l'affaire devant le CE. La juridiction suprême statuant au contentieux (7e et 2e sous-sections réunies) prononce, le 1er juillet 2005, la décision désormais connue comme « Décision Brugnot », (n° 258208, publiée au Recueil Lebon).

La teneur en est la suivante. Selon le CE, « La Cour administrative d'appel de Nantes en jugeant que la requérante ne pouvait prétendre à d'autres droits à l'encontre de l'État que ceux définis par le CPMIVG et qui en opposant ainsi à la mère le droit à pension dont elle bénéficiait, la cour a commis une erreur de droit ; qu'il suit de là que la mère est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué. D'autre part, considérant qu'aux termes de l'art. L 821-2 du Code de justice administrative, s'il prononce l'annulation d'une décision administrative statuant en dernier ressort, le CE peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de régler l'affaire au fond ».

C'est ainsi que sur le fond, le CE a estimé qu'alors même qu'elle bénéficie en qualité d'ascendante du militaire, d'une pension qui lui a été accordée dans les conditions prévues par l'article L 67 du CPMIVG, la mère conserve le droit de demander à l'État, même en l'absence d'une faute de ce dernier, la réparation des souffrances morales résultant du décès de son fils.

En définitive, le CE a annulé l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 5 décembre 2002 et le jugement du tribunal administratif de Rennes. L'État a été condamné à verser une somme de 7 500 euros à la mère.

Au regard des éléments de l'instruction et notamment du rapport de l'expert désigné par le Tribunal de grande instance de Rennes, le CE a jugé que le militaire et l'État, devaient être reconnus, chacun pour leur part, partiellement responsables ; et ce, même en l'absence de faute (malgré une action volontaire et maladroite du militaire). C'est pourquoi, après application du partage des responsabilités, il a été imputé la moitié des conséquences de l'accident au détriment de chacun, la mère s'est donc vue accorder la somme de 7 500 euros

comme juste indemnité de son préjudice, soit la moitié de la somme concédée par le CE au titre du préjudice moral (sur une évaluation totale de 15 000 euros, soit 10 % des 152 449 euros, qui correspondent à un million de francs initialement demandé – l'euro a été officiellement mis en circulation sous forme fiduciaire le 1er janvier 2002 –).

Ce que la décision modifie

La décision du CE du 1er juillet 2005 met fin à l'application de la règle dite du « forfait pension », règle selon laquelle un militaire ayant subi un dommage imputable au service, n'avait pas d'autres droits à indemnisation que ceux découlant de son statut et de la législation sur les PMI, à l'exclusion de toute autre réparation (pour d'autres postes ou selon un autre système). Il s'agit là d'un véritable revirement jurisprudentiel.

Désormais et en application de cette décision du CE, le préjudice personnel (limité à certains postes) du militaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut être réparé en dehors du cadre de la législation relative au CPMIVG. Ce militaire peut prétendre, alors même que le régime d'indemnisation des militaires est réputé plus favorable, et même en l'absence de faute de l'État, à une indemnité complémentaire réparant les souffrances physiques ou morales ainsi que les préjudices esthétiques et d'agrément qu'il a endurés. La décision du CE ne fait aucune allusion aux autres préjudices extrapatrimoniaux. En cas de faute de l'État, la victime peut également être indemnisée au titre de ses préjudices patrimoniaux permanents et temporaires.

De plus, et conformément aux dispositions de la décision dite Brugnot, l'État est tenu, indépendamment des droits à PMI, de réparer le préjudice personnel subi par les ayants droit d'un militaire décédé ou blessé à l'occasion du service. Ainsi, peuvent être indemnisées, des conséquences d'un même accident l'époux survivant et les parents de la victime au titre du préjudice moral.

Le traitement des dossiers

Sans avoir préalablement constitué un dossier de demande de PMI, le militaire peut demander à bénéficier des dispositions de la décision Brugnot. Rappelons, qu'il demande à ce titre, que l'indemnisation répare les souffrances physiques et morales endurées ainsi que les préjudices esthétiques et d'agrément revendiqués, à l'exclusion de tout autre poste.

Le traitement des dossiers diffère selon que le militaire est victime ou non d'un accident de la circulation :

– dans le cas d'un accident de la circulation impliquant un militaire en service, que l'État soit responsable (par exemple un militaire passager dans un véhicule militaire) ou non, le traitement des dossiers n'est pas modifié. En effet, une proposition d'offre émanant des services du commissariat (service local du contentieux), incluant l'indemnisation au titre du préjudice personnel est d'ores et déjà adressée au militaire victime de l'accident ou à ses ayants droit dans le cadre des dispositions de la loi dite Badinter du 5 juillet 1985 (cf. infra). Le montant de la PMI éventuellement accordée à la victime vient en déduction du montant du préjudice soumis à recours dans le cadre de l'offre proposée. Lorsque le tiers responsable est identifié, sa compagnie d'assurance prend directement en charge le versement des indemnités du préjudice personnel du militaire ;

– dans le cas où il est impliqué dans un accident de service autre qu'un accident de la circulation, le militaire est sensé ne pas ignorer qu'il dispose d'un droit à indemnisation complémentaire. Cette possibilité est susceptible de le conduire, ainsi que ses ayants droit, à présenter une demande tendant à bénéficier des dispositions de la décision Brugnot. S'ajoutant à la procédure parallèle et concomitante de demande éventuelle de PMI, cette demande complémentaire permettra de déclencher la procédure d'indemnisation au titre du préjudice personnel subi lors de l'accident. Dès réception de la demande et après expertise médicale réalisée dans le cadre amiable, bien que hors de la procédure des PMI, une offre d'indemnisation comportant l'évaluation de son préjudice lui sera proposée ainsi qu'à ses ayants droit. Dans l'hypothèse où le militaire victime d'un accident ne perçoit pas de PMI parce que les conditions d'imputabilité au service ne sont pas établies ou parce que son degré d'invalidité n'atteint pas le minimum indemnisable, sa demande complémentaire ou celle de ses ayants droit est cependant prise en compte. L'imputabilité est alors étudiée par les services du commissariat. L'évaluation du préjudice personnel est, dans ce cas, établie par référence aux sommes allouées par les tribunaux administratifs en pareille situation ;

Lorsque la responsabilité pour faute de l'État est engagée (lors d'un accident en service, la responsabilité de l'État est systématiquement engagée. Selon les circonstances, cette responsabilité peut faire suite ou non à une faute), le militaire ou ses ayants droit peuvent prétendre à la réparation intégrale du préjudice (préjudices patrimoniaux temporaires et permanents et préjudices extrapatrimoniaux). Si la faute de l'État, appréciée par la direction des affaires juridiques du Secrétariat général pour l'administration (DAJ/SGA) ne ressort pas clairement des éléments du dossier, l'intéressé ainsi que ses ayants droit devront intenter une action en responsabilité pour faute à l'encontre de l'administration dans les conditions de droit commun afin de prétendre au versement d'une indemnité supplémentaire réparant leurs autres chefs de préjudice, notamment le préjudice économique. L'absence de PMI ne fait pas obstacle à ce que le militaire puisse prétendre à une indemnisation au titre de la réparation des autres chefs de préjudice dans le cadre d'une indemnisation de droit commun, dès lors que les conditions de la responsabilité pour faute de l'État sont réunies. En revanche, si l'intéressé bénéficie d'une PMI, le montant de la pension accordée à la victime vient en déduction du montant du préjudice soumis à recours. La victime qui a commis une faute ayant participé à la réalisation du dommage verra son indemnisation limitée.

Depuis le 1er janvier 2008, nul n'étant sensé ignorer la loi, et la DAJ considérant qu'en la matière les militaires sont correctement informés de leurs droits, celle-ci a demandé aux services locaux du commissariat des armées de ne plus solliciter les militaires victimes mais d'attendre la demande spontanée de ceux-ci. La DAJ n'a pas cru bon devoir porter ce revirement de pratique à la

connaissance des administrés. Il revient aux services administration du personnel de chaque Groupement de soutien de base de défense (GSBdD) ou de chaque bureau local des ressources humaines (BLRH) pour le Service de santé des armées (SSA) d'informer correctement et systématiquement tout militaire susceptible de bénéficier de cette possibilité d'indemnisation.

Les services du commissariat traitent les dossiers jusqu'à la conclusion, ils sont limités à un seuil d'indemnisation de 90 000 euros, au-delà le dossier relève de la compétence de la DAJ. L'offre transactionnelle d'indemnisation établie par les services du commissariat détaille chaque poste de préjudice indemnisé. Dans l'attribution des sommes compensatrices, les services du commissariat tiennent compte de la jurisprudence et des sommes moyennes attribuées par les cours d'appel. Le même barème est appliqué par tous les services du commissariat. Ils peuvent engager une action récursoire contre les tiers responsables pour récupérer les indemnités versées.

Toute demande d'indemnisation par application de la décision Brugnot traitée dans le cadre d'une procédure amiable peut être portée en cas de désaccord devant le juge. Dans ce cas, le service du commissariat concerné transfère le dossier à la DAJ qui sollicitera un agent judiciaire du Trésor (un avocat civil régulièrement inscrit et figurant sur une liste ministérielle) chargé de la défense des intérêts de l'État devant les tiers et les assurances. La constitution de partie civile par le militaire suspend la procédure amiable en cours et par conséquent sa demande d'indemnisation complémentaire.

En transposant les dispositions de la décision Moya-Caville prise en faveur des fonctionnaires, le CE, par la décision Brugnot, a établi une certaine égalité entre les fonctionnaires et les militaires.

Indemnisation au titre de la loi n° 99-894

Elle concerne exclusivement les militaires réservistes, blessés lors d'une période de réserve. Les réservistes ne bénéficient pas des dispositions de la décision Brugnot. En revanche, l'article 28 de la loi n° 99-894 (4), abrogée mais dont les dispositions ont été intégrées dans le code de la défense (5) par l'ordonnance n° 2007-465 (6) ratifiée par la loi n° 2008-493 (7), prévoit la réparation intégrale du dommage (selon les règles du droit commun) subi en service ou à l'occasion du service par un réserviste lorsque la responsabilité de l'État est engagée (art. L 4251-7 du Code de la défense). Aux réparations prévues par le CPMIVG s'ajoutent la réparation due à la perte de salaire. Les réservistes sont donc indemnisés de leur préjudice patrimonial et de leur préjudice extrapatrimonial selon un dispositif détaillé dans l'instruction n° 5105 (8) et qui est différent de celui de l'article L 62 du Code du service national. Les services qui administrent le réserviste, constituent au plus vite un dossier de prise en charge qu'ils transmettent au service local du contentieux du commissariat. Ce dernier effectue rapidement les premiers règlements (notamment pour compenser le manque à gagner lié au non-exercice de l'activité professionnelle habituellement pratiquée ou à la perte de revenu d'un non salarié). L'État dispose de la possibilité d'engager par la suite une action récursoire vis-à-vis du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances afin d'obtenir le recouvrement des sommes qu'il a versées, cf. art 204 et suivants de l'instruction n° 670 (9).

Indemnisation au titre de la loi Badinter

La loi du 5 juillet 1985 (10), dite loi Badinter, est venue compléter et modifier le droit commun de la responsabilité civile qui jusqu'alors était applicable aux accidents de la circulation. Système qui abandonnait trop souvent la victime à une indemnisation partielle obtenue difficilement. Cette nouvelle loi en modifiant les règles de responsabilité civile de ce type d'accidents, en réglementant le recours des tiers payeurs et en instituant une procédure spécifique d'indemnisation, a limité les contentieux longs et coûteux. La victime est désormais indemnisée rapidement. Aucune disposition de cette loi ne prévoit d'en exclure partiellement ou totalement les militaires. La loi s'applique donc sans restriction à ceux-ci. En conséquence, les militaires victimes d'accidents de la circulation survenus en service sont prioritairement indemnisés dans le cadre de la loi Badinter.

Avant d'envisager les conditions d'application de la loi en milieu militaire, il convient d'en rappeler succinctement les dispositions essentielles. C'est habituellement la compagnie qui garantit la responsabilité civile du responsable de l'accident qui s'en voit confier la mise en œuvre pour le compte des autres compagnies (dont le commissariat militaire). L'assureur du responsable organise les expertises médicales. Il est également tenu de faire une offre d'indemnisation, définitive dans les huit mois qui suivent l'accident ou une offre provisionnelle dans les cinq mois qui suivent la consolidation. Si l'offre est refusée par la victime, celle-ci peut réclamer une indemnisation supérieure tout en restant dans le cadre de la procédure amiable ou porter l'affaire devant les tribunaux.

L'État étant en la circonstance son propre assureur, il est représenté dans ce dispositif par les services du commissariat. Ces derniers sont chargés de faire mettre en œuvre les dispositions de la loi et de ses décrets d'application n^{os} 86-15 (11) et 88-261 (12). Dès qu'ils ont connaissance de la survenue d'un accident de la circulation impliquant des militaires, ces services contactent les victimes tant civiles que militaires. À ces derniers, ils font parvenir une notice d'information des victimes ainsi qu'une fiche à renseigner. Les services du commissariat jouent le rôle de l'assureur du militaire et entrent en relation avec la compagnie d'assurance du ou des tiers éventuellement impliqués.

Dans le cadre de la procédure amiable, lorsque le responsable de l'accident est un militaire le service du commissariat mandate préférentiellement un médecin militaire, pour procéder aux expertises médicales des victimes (civiles ou militaires), conformément à l'instruction n° 1497 (13). Dans le cas contraire, le

médecin expert est un civil. S'agissant d'une procédure contradictoire, la victime est avisée au moins quinze jours avant l'examen médical, elle peut se faire assister par un médecin de son choix, elle peut refuser d'être examinée par le médecin proposé par l'administration, au besoin l'expert sera nommé par le tribunal.

L'expertise médicale vise à répondre aux aspects suivants du préjudice personnel et du préjudice patrimonial :

1° Description de l'état antérieur.

2° Description du fait traumatique en précisant les lésions initiales, leur évolution, les dates et lieux d'hospitalisation, les interventions chirurgicales, les traitements et les soins (soins infirmiers, soins de rééducation, aide humaine telle qu'aide ménagère, aides matérielles : aménagements particuliers, béquilles, fauteuil etc.).

3° Définir la durée pendant laquelle la victime n'a pu exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle du fait de l'accident.

4° Fixer la date de consolidation des blessures.

5° Définir la durée du déficit fonctionnel temporaire, période pendant laquelle la victime a perdu sa qualité de vie et les joies usuelles de la vie courante.

6° Fixer le taux du déficit fonctionnel permanent en mentionnant les incidences professionnelles ou scolaires éventuelles.

7° Qualifier sur une échelle de 0 à 7 les souffrances endurées.

8° Qualifier le préjudice esthétique temporaire et permanent.

9° Mentionner l'existence d'un préjudice d'agrément.

10° Mentionner l'existence d'un préjudice moral (perte d'un être cher).

Ces dix rubriques précisent davantage les dommages et séquelles que les imprimés modèles 461*-13 à 15 de l'instruction précitée n° 670 (9) qui mérite un toilettage conséquent.

Comme à l'accoutumée, le militaire se trouvant dans l'incapacité d'accomplir son service est placé en congé de maladie pour une durée maximale de six mois avec perception de sa solde (droit statutaire). En cas d'accident en service, le militaire perçoit sa solde y compris le premier jour d'arrêt. Il s'agit, en effet, d'une circonstance dérogatoire instaurée par l'art. 105 de la loi n° 2011-1977 (14) qui supprime la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie ordinaire. Si la reprise du service au 181e jour est impossible, le militaire est placé en position de non-activité avec une rémunération dont le taux et la durée sont fonction de son statut (de carrière ou d'engagé), de l'imputabilité et de la durée des services accomplis. Si l'accident n'est pas lié au service, le militaire peut également être proposé à la réforme.

Les services du commissariat sont en droit d'exercer une action récursoire (art. 204 et suivants de l'instruction n° 670) contre la compagnie d'assurance du tiers responsable pour récupérer toutes les indemnités versées par le département de la défense (salaire, pension militaire d'invalidité, frais de soins, de tierce personne, etc.). En principe, la compagnie du tiers responsable verse directement au militaire les indemnités correspondant au préjudice personnel. Au préjudice personnel s'ajoutent les préjudices matériels et les autres frais éventuellement engagés (frais d'obsèques, de vêtements etc.). Les organismes de protection sociale militaire (Caisse nationale militaire de sécurité sociale) ou non militaire et les mutuelles disposent d'un recours contre la compagnie d'assurance du tiers responsable pour récupérer les sommes dépensées liées aux soins consécutifs à l'accident.

Lorsque la victime militaire était le passager d'un véhicule militaire conduit par un autre militaire jugé responsable de l'accident, l'État prend à sa charge tous les frais d'indemnisation, au même titre que la compagnie d'assurance d'un tiers responsable. Il en est de même si le tiers responsable n'est pas identifié. L'échelon régional des services du commissariat est limité au seuil d'indemnisation de 90 000 euros, au-delà le dossier est transmis à la DAJ, à Paris.

Le militaire blessé peut déposer une demande de PMI. La procédure suit le cours habituel sans aucune particularité. Si la pension est accordée, son montant vient en déduction des sommes versées par l'assurance au titre du préjudice corporel ; le militaire bénéficie également des autres avantages liés à la pension.

Le militaire blessé lors d'un accident de la circulation est prioritairement indemnisé dans le cadre de la loi Badinter et éventuellement dans celui du CPMIVG. Il ne peut en revanche demander à obtenir une indemnisation complémentaire en invoquant les dispositions de la décision Brugnot puisque les chefs de préjudices considérés sont déjà pris en compte dans le cadre de la loi Badinter.

Lorsque suite à contestation ou désaccord l'affaire vient au tribunal, les services du commissariat transfèrent le dossier à la DAJ. Celle-ci sollicite un agent judiciaire du Trésor et le charge de défendre les intérêts de l'État devant les tiers et les assurances. Lorsque d'emblée il y a constitution de partie civile devant le tribunal de grande instance, les services du commissariat constituent le dossier et le transmettent au tribunal.

Indemnisation liée à l'exposition aux rayonnements ionisants

Une procédure d'instruction particulière a été instaurée par la circulaire n° 961 (15) pour les infirmités liées à l'exposition à des rayonnements ionisants, à des lasers ou des ondes électromagnétiques (cf. 3e article). Les dispositions de cette circulaire concernant la prise en compte des infirmités liées à l'exposition aux rayonnements ionisants sont devenues obsolètes depuis la parution de la loi n° 2010-2 (16) et de son décret d'application (17) modifié (18).

Cette loi instaure le droit à réparation intégrale de son préjudice pour toute personne (militaire ou civile) souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit (art. 1er de la loi) dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi (art. 4).

La reconnaissance du droit à indemnisation passe par trois conditions (19) :

– condition géographique d'exposition imposant d'avoir été présent dans des zones précisées à l'art. 2 du décret ;

– condition temporelle, avoir été présent dans les zones précitées à des périodes définies par l'art. 2 de la loi ;

– condition médicale, être atteint d'une des vingt et une maladies possiblement radio-induite, dont la liste figure en annexe du décret.

Les demandes individuelles d'indemnisation sont adressées et soumises à un comité d'indemnisation (17) présidé par un conseiller d'État ou un conseiller à la Cour de cassation et composé de huit membres dont au moins quatre médecins experts en radio-pathologie ou en dommage corporel, (20). Le demandeur transmet tout document utile à ce comité.

Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité (terme de la loi et du décret, équivalent à l'imputabilité) à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable.

Le comité procède ou fait procéder à toute investigation scientifique ou médicale utile, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Ainsi, pour un militaire, il se procure auprès du Service de protection radiologique des armées le passé dosimétrique de l'intéressé évalué d'après son dossier archivé par ce service et qui représente une preuve quantifiée de l'exposition aux rayonnements ionisants. La difficulté est d'établir avec une certitude suffisante, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles, la part attribuable à l'exposition avérée aux rayonnements ionisants et celle des autres facteurs associés (dont le tabagisme) dans la survenue de ces maladies, (21).

Dans le cadre de l'examen des demandes, le comité est tenu de respecter les principes du contradictoire et des droits de la défense.

À l'issue de l'instruction, le comité présente au ministre de la Défense et des Anciens Combattants (MinDAC, appellation dans la loi n° 2010-2 et que nous conservons bien que depuis le 16 mai 2012 il s'agisse à nouveau du ministre de la Défense) une recommandation sur les suites qu'il convient de donner à la demande. À partir de la date d'enregistrement de la demande, le comité dispose d'un délai d'instruction de quatre mois, éventuellement augmenté de deux mois lorsque le comité recourt à des expertises médicales, (art. 4).

Au vu de cette recommandation et dans un délai de deux mois, le ministre notifie son offre d'indemnisation à l'intéressé ou le rejet motivé de sa demande. À la notification, il joint la recommandation du comité, (art. 4). Les litiges relatifs à la décision du MinDAC (ou à son absence de décision dans le délai de six mois après l'enregistrement de la demande) relèvent du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur au moment de l'introduction de sa demande.

L'indemnisation est versée sous forme d'un capital (rappelons que dans le cadre d'une PMI, il ne peut s'agir que d'une rente).

Toute réparation déjà perçue par le demandeur à raison des mêmes chefs de préjudice, et notamment le montant actualisé des pensions éventuellement accordées, est déduite des sommes versées au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, (art. 5).

L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code civil (22) et désistement de toute action juridictionnelle en cours. Elle rend irrecevable tout autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices, (art. 6).

Une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires est créée (art. 7). Présidée par le MinDAC, elle comprend dix-neuf membres nommés par arrêtés (23). Elle se réunit deux fois par an, elle est consultée sur le suivi de l'application de la présente loi ainsi que sur les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites, (art. 7). Suite à ses derniers travaux, l'étendue des zones géographiques définies par le décret n° 2010-653 a été modifiée et la liste annexée comprend désormais vingt et une maladies (18).

Lorsque le demandeur obtient une indemnisation, il est inscrit sur une liste fixée par décret en C.E.

Les indemnités versées aux personnels souffrant de maladies radio-induites ou à leurs ayants droit sont affranchies de l'impôt, (art. 8).

Indemnisation des déportés et internés

Au regard du CPMIVG, les déportés et internés sont des victimes civiles de la guerre (art. L 203). Les militaires titulaires du titre de déporté ou d'interné politique peuvent également demander une indemnisation dans le cadre des dispositions relatives aux victimes civiles. Pour les infirmités imputables à leur détention dans un camp de déportation ou d'internement ou faisant suite à un acte de terrorisme, ils disposent de la possibilité d'opter pour une pension d'invalidité soit à titre civile soit à titre militaire. Lorsqu'une pension indemnise à la fois des infirmités à titre de victime civile et des infirmités à titre militaire, la pension est qualifiée de composée. C'est la sous-direction des pensions qui procède à sa liquidation.

Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant bénéficient du statut de grand mutilé de guerre prévu par les art. L 36 à L 40 (art. 178 du CPMIVG).

Indemnisation des victimes d'actes de terrorisme

Les Français victimes d'actes de terrorisme (définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) sont indemnisés par l'intermédiaire d'un fonds de garantie instauré par la loi n° 86-1020 (24). Cela concerne également les militaires. Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions assiste les victimes dans la constitution de leur dossier de demande d'indemnisation. Dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, le fonds est tenu de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la

victime, à ses ayants droit. Le fonds est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices (donc après expertise médicale). La loi prévoit la réparation intégrale des dommages corporels résultant de ces actes et ce pour chaque chef de préjudice (art. 9), en cas de guérison des blessures comme en cas de séquelles, sous forme de capital ou d'une rente. Pour les personnes décédées, l'indemnisation couvre les préjudices moraux et économiques des ayants cause. Cette procédure amiable est susceptible de recours devant les autorités judiciaires.

Grâce à l'art. 26 de la loi n° 90-86, (25), ces mêmes victimes bénéficient, pour les actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982, des dispositions du CPMIVG applicables aux victimes civiles de la guerre. La pension indemnise, sous forme de rente viagère, l'incapacité permanente partielle. Les sommes versées par le fonds de garantie sont déductibles du montant de la pension. Outre le droit à pension les victimes bénéficient de l'imputabilité par preuve, ils peuvent prétendre pour les séquelles des blessures consécutives aux actes de terrorisme et ayant donné lieu à pension, aux soins gratuits (art. L 115), au droit à l'appareillage (art. L 128), à l'allocation pour tierce personne, à l'affiliation à la sécurité sociale (pour un degré d'invalidité atteignant au moins 85 %), aux emplois réservés et à la qualité de ressortissant de l'ONAC. Sur simple demande, le taux d'invalidité reconnu est révisable à tout moment en cas d'aggravation. Les voies de recours sont celles du CPMIVG décrites dans le cinquième article.

Évolutions récentes et perspectives

Le dernier modificatif du CPMIVG fait suite aux art. 116.1 et 117.1 de la loi n° 2011-1977 (14) ; il n'est pas rare qu'une loi de finances modifie quelques éléments chiffrés du CPMIVG. Nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, la réparation du dommage corporel des militaires est un dispositif évolutif qui a fait l'objet de remaniements du CPMIVG et d'une réorganisation des structures. Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, afin, dans le domaine des anciens combattants, d'améliorer, d'accélérer et de simplifier le service rendu aux administrés, du moins tel est l'objectif indiqué dans un rapport au Président de la République (26). L'ordonnance n° 2009-1752 (27) et plusieurs décrets, parus au Journal officiel du 31 décembre 2009 décrivent les premières mesures de réorganisation des structures administratives en charge des PMI. Les principales sont : suppression d'une sous-direction d'administration centrale (la DSPRS dont les missions sont reprises par sous-direction des pensions de la DRH-MD) et de 18 services déconcentrés (directions interdépartementales des anciens combattants et centres de réforme), création des centres d'expertise médicale et de commissions de réforme (CEM/CR), renforcement du rôle local de l'ONAC, amélioration de la prise en charge des dispositifs médicaux inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (28), gestion des prestations des soins médicaux gratuits par la CNMSS désignée comme opérateur par la DRH-MD, tandis que le SSA se voit confier la mission expertise médicale de l'appareillage des bénéficiaires de l'art. L 128 du CPMIVG.

La disparition du régime des PMI pourrait être évoquée du fait de l'évolution et des caractéristiques des populations militaires indemnisées. En effet, militaires de carrière et engagés indemnisés au titre du CPMIVG deviennent progressivement plus nombreux que les anciens combattants même si les opérations à caractère de guerre (sans déclaration entre états) ou les opérations de maintien de la paix permettent à des militaires blessés d'être reconnus comme anciens combattants. Les militaires participant au maintien de l'ordre hors de la métropole bénéficient de la couverture majorée accordée pour les opérations extérieures prévue à l'art. L 4123-4 du Code de la défense (5), ainsi que de nombreux articles du CPMIVG qui leurs sont applicables depuis le 1er janvier 1952, suite à la parution de la loi n° 55-1074 (29), (loi rétroactive promulguée dans les premiers mois d'un conflit dont l'appellation guerre d'Algérie ne sera reconnue qu'en 1999), complétée par l'ordonnance n° 59-261 (30) et le décret n° 59-1023 (31). En France, il n'y a plus d'ancien combattant de la Première Guerre mondiale (Le dernier Poilu, Lazare Ponticelli, est décédé le 12 mars 2008), mais certains survivants sont toujours établis dans les anciennes colonies de la France, où ils continuent à percevoir leur pension. D'autre part, le nombre d'anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale, de la guerre d'Indochine et de la guerre d'Algérie, des combats en Tunisie et au Maroc, demeure important. Il n'en reste pas moins que le nombre total d'anciens combattants survivants évolue à la baisse. Tout comme, d'ailleurs, celui du nombre de militaires d'active qui a connu depuis la fin de la guerre d'Algérie une très forte déflation encore accentuée par la réforme générale des politiques publiques et les conséquences du dernier Livre blanc consacré à la défense et à la sécurité nationale (32) qui détermine pour objectif, à l'horizon 2015, une diminution de 17 %, pour parvenir à un effectif global des forces armées (militaires et civils, hors Gendarmerie) fixé à 225 000 hommes.

Ce régime basé sur le CPMIVG n'est qu'un parmi d'autres mis en œuvre au sein du ministère de la Défense. Dans un souci de simplification, de justice et d'équité, à défaut d'égalité, une harmonisation des divers régimes applicables aux différentes catégories de personnel de ce ministère pourrait voir le jour. D'autant que, les militaires se sont vus accorder le bénéfice de la loi du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, puis en 2005, la transposition des dispositions de la décision Moya-Caville sous forme de la décision Brugnot prise par le CE, qui accorde pour certains postes une indemnisation complémentaire selon les barèmes du droit commun. Par ailleurs, ce régime permet, depuis 1990, d'indemniser de manière complémentaire les victimes (civiles et militaires) d'attentats.

De plus, lors de la rédaction des nouveaux textes d'application du Code, le législateur tend de plus en plus à se référer à des textes déjà existants applicables à d'autres catégories de personnel. Nous l'avons vu avec la décision

Brugnot, directement inspirée de la décision Moya-Caville. Un autre exemple est donné par la reconnaissance de l'imputabilité lors d'un accident de covoiturage qui fait référence au Code de la sécurité sociale, en effet, l'instruction n° 201710 (33) précise en son article 14 : « Dans le cadre d'un covoiturage, les militaires bénéficient de dispositions similaires à celles figurant à l'article L 411-2 du Code de la sécurité sociale ». Il en est de même pour la nouvelle définition de la blessure adoptée par le CE (décision du 12 octobre 2009) reprenant pour les militaires celle applicable aux fonctionnaires et par l'élargissement de la notion d'accident de trajet, telle qu'applicable aux fonctionnaires (lettre du service des retraites de l'État).

Cependant, il apparaît peu probable que l'existence du CPMIVG en lui-même soit remise en cause, même si un toilettage serait le bienvenu, par exemple pour les articles du Code, consacrés aux pensionnés pour tuberculose (R 34-2 à R 34-4 et D 8 à D 19). C'est également le cas pour le guide-barème qui, bien qu'ayant été aménagé, pourrait être refondu à la lumière des connaissances nosologiques et scientifiques ainsi que des possibilités diagnostiques et thérapeutiques actuelles. Ainsi, à ce jour, le tuberculeux traité pour une tuberculose pulmonaire en phase aiguë bénéficie d'une pension à 100 % et des avantages afférents pendant trois ans alors que cette maladie n'a plus le caractère de gravité qu'elle avait au début du XX^{e} siècle et que, exceptées les formes multirésistantes, elle est devenue accessible à des traitements curateurs dans des délais de quelques mois. À l'issue de cette période de trois ans, un nouveau bilan est réalisé avec notamment recherche bactériologique, exploration fonctionnelle respiratoire et imagerie médicale. Selon le résultat de ce bilan, le pourcentage d'invalidité est réévalué. Un taux de 10 %, fréquemment attribué lorsque le bilan clinique et paraclinique s'avère normal ne donne plus droit à pension. En revanche, toute rechute bactériologique confirmée ouvre droit à une pension à 100 %, à titre définitif. Le dernier texte paru concernant un taux d'invalidité est celui relatif à l'indemnisation de l'asthénopie. Il s'agit de l'instruction n° 5592 (34).

Le Code et le guide-barème sont des textes de référence qui ont été complétés par une éparse et volumineuse doctrine interprétative prise par les ministres successifs sous forme de circulaires, instructions et autres lettres qu'il conviendrait elles aussi d'actualiser, d'ordonner et de rassembler en un volume unique d'accès et de consultation plus aisés, d'autant qu'ils ne sont insérés ni dans le Code ni dans le guide-barème, à l'exemple de l'instruction ci-dessus n° 5592. Les textes de référence sont également lus et appliqués, voire interprétés à la lumière de la jurisprudence, mouvante elle aussi, qui résulte des décisions et arrêts des tribunaux des pensions et du CE. S'il est indiscutable que l'évolution de l'interprétation et de la mise en œuvre du Code restent soumises à la jurisprudence évolutive du CE, dont nul ne peut prédire les tendances et choix futurs, le maintien des dispositions du Code reste d'abord et avant tout un choix politique, à défaut d'être un choix de société, qui comme toute orientation politique nouvelle relève du domaine de l'imprévisible. Le CPMIVG a aujourd'hui perdu de sa cohérence et de sa lisibilité et devrait être bientôt refondu afin d'élaborer les bases d'un droit à réparation contemporaine et adapté aux évolutions des armées et des menaces (35). De plus, la remise en cause des dispositions du Code imposerait une modification en profondeur voire une nouvelle refonte, après celle de 2005, du statut général des militaires.

Conclusion

Le militaire victime d'un préjudice corporel par le fait ou à l'occasion du service est prioritairement indemnisé dans le cadre du CPMIVG. Ce Code résulte des évolutions des lois de 1831 et 1919. Il prévoit la reconnaissance de la Nation, le droit à une réparation et le devoir de mémoire. La réparation prend la forme d'une pension d'invalidité versée sous forme d'une rente et d'autres avantages tels que les soins gratuits ou l'appareillage des infirmités. Pendant longtemps, l'indemnisation n'a pris en compte que les séquelles de blessures ou maladies survenues en temps de guerre puis plus tard également celles du temps de paix. Depuis juillet 2005, le militaire peut prétendre à une indemnisation complémentaire instaurée par la décision Brugnot du CE. Lorsque le militaire ou l'État n'est pas satisfait des décisions qui résultent de la procédure amiable pilotée par les services de l'État, chaque partie dispose de recours auprès de tribunaux administratifs spécialisés.

Le militaire peut être dédommagé dans le cadre traditionnel et ancien mais toujours d'actualité du CPMIVG, dans le cadre de l'art. L 62 du Code du service national pour les anciens dossiers et/ou dans les cadres plus modernes des dispositions de la décision Brugnot ou de la loi Badinter. Quant aux réservistes ils bénéficient depuis 1999 d'un régime qu'il leur est propre. Chacun de ces cadres d'indemnisation connaît ses propres procédures, participant ainsi à la complexité du sujet.

L'État, dans la prise en compte du préjudice patrimonial, propose le maintien en service, éventuellement dans le cadre d'une dérogation, dans un emploi ou une spécialité compatible avec l'infirmité présentée (ou plus exactement avec les aptitudes résultantes), voire dans le cadre d'un autre statut (civil). Cette réorientation peut se traduire par une perte (non indemnisée) des primes de la spécialité d'origine. Mais chacun est également libre de souscrire un contrat d'assurance privée et d'en faire intervenir l'application. Le contrat d'assurance privée peut prévoir une indemnisation en cas de préjudice professionnel. Le préjudice étant constitué par une réforme définitive ou une réorientation professionnelle consécutive à une blessure ou une maladie liée au service et s'accompagnant d'une perte des primes et indemnités (ex : perte de la solde à l'air pour un personnel navigant ou de la prime spécifique pour un parachutiste). Deux sociétés, bien connues des militaires sont spécialisées dans l'assurance de ce type de risques.

Bien qu'étant le plus ancien des régimes d'indemnisation du dommage corporel, celui propre aux militaires est d'une manière générale mal connu. C'est un régime spécifique, notamment par ses textes, son vocabulaire

(médecin chargé des PMI du CEM/CR, commission consultative médicale etc.) particulier aussi par son administration et sa procédure ; régime qui, en dehors des tribunaux administratifs, n'est mis en œuvre que par l'administration militaire et les médecins experts qu'elle sollicite. Cela tient également en partie à l'esprit dans lequel ce système a été créé puisqu'au départ il s'agissait d'un droit à réparation et à reconnaissance de la part de la Nation. Cette méconnaissance tient aussi à la complexité des textes législatifs et réglementaires successifs dont la mise en application a été précisée par de nombreuses instructions et circulaires, par l'interprétation changeante des juges et par la jurisprudence du CE. Une difficulté supplémentaire dans la compréhension de ce dédale documentaire tient à la non-actualisation de nombre de textes qui traduisent l'interprétation et la doctrine de l'administration. Ce régime ancien n'en est pas moins évolutif. L'étude de l'imputabilité, initialement inscrite dans les suites du premier conflit mondial, s'étend maintenant à la prise en compte de nouveaux risques liés à l'évolution de la technologie militaire, au contexte environnemental industriel de certains conflits récents (exposition au plomb rejeté dans l'atmosphère par un pôle industriel vétuste à Mitrovica, au Kosovo), ainsi qu'à l'exposition professionnelle à des substances délétères dans certains cadres d'emploi (malgré les exigences du Code du travail). Cette évolution du régime d'indemnisation s'inscrit dans une dimension plus large qui est celle des changements du monde combattant.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Disponible en ligne sur:http://www.legifrance.gouv.fr/, (consulté le 11/6/2012).
2. Loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, modifiant le Code du service national. JO du 9 juillet 1983:2111-4.
3. Code du service national. Disponible en ligne sur : http://www.legifrance.gouv.fr/, (consulté le 11/6/2012).
4. Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. JO du 23 octobre 1999;texte n° 01.
5. Code de la défense. Disponible en ligne sur : http://www.legifrance.gouv.fr/, (consulté le 11/6/2012).
6. Ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007, relative au personnel militaire modifiant et complétant la partie législative du Code de la défense et le Code civil. JO du 30 mars 2007;texte n° 04.
7. Loi n° 2008-493 du 26 mai 2008, ratifiant l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005, relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté et l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007, relative au personnel militaire modifiant et complétant la partie législative du Code de la défense et le Code civil, et portant diverses dispositions relatives à la défense. JO du 27 mai 2008;texte n° 04.
8. Instruction n° 5105/DEF/SGA/DAJ/CX2 du 6 juin 2007, relative à la prise en charge des réservistes blessés en service au cours d'une période d'activité de réserve. BOC n° 18 du 30 juillet 2007; texte n° 17.
9. Instruction générale n° 670/DEF/DAG/CX/3 du 16 janvier 1989, sur la réparation amiable ou judiciaire des dommages causés ou subis par les armées (à l'exception des dommages contractuels). BOC:4345; BOEM 461.1.
10. Loi n° 85-667 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. JO du 6 juillet 1985:7584-8.
11. Décret n° 86-15 du 6 janvier 1986, pris pour l'application de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. JO du 7 janvier 1986:337-8.
12. Décret n° 88-261 du 18 mars 1988, modifiant le décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 pris pour l'application de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. JO du 20 mars 1988:3777-9.
13. Instruction n° 1497/DEF/DAG/CX3/-n° 535 PN 285/DEF/DCSSA/EPG/1 du 7 juillet 1986, relative à la procédure à suivre en vue de l'expertise médicale des victimes d'accidents de la circulation par des médecins des armées. BOC: 4574.
14. Loi n° 2011-1977 de finances pour 2012. JO du 29 décembre 2011;texte n° 01.
15. Circulaire n° 961/DEF/SGA/DSPRS/DSDE/BEG/JCN du 31 mars 2005, relative à l'instruction des demandes de pension pour des infirmités liées à l'exposition à des rayonnements ionisants, à des lasers ou des ondes électromagnétiques. BOC/PP n° 17:2540-5.
16. Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. JO du 6 janvier 2010;texte n° 01.
17. Décret n° 2010-653 du 11 juin 2010, pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. JO du 13 juin 2010;texte n° 10.
18. Décret n° 2012-604 du 30 avril 2012, modifiant le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010, pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. JO du 3 mai 2012;texte n° 09.
19. Lafferrerie C, Anziani P, Gagna G, Rivière F, Amabile J-C, Castagnet X, Laroche P. La reconnaissance et l'indemnisation des victimes des conséquences sanitaires des essais nucléaires français. Médecine et Armées 2011;36,2:169-77.
20. Arrêté du 3 août 2010, portant nomination au comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires. JO du 27 août 2010;texte n° 60.
21. Gagna G, Amabile J-C, Anziani P, Michel X, Rivière F, Padilla A, Laroche P. Expertise médicale des pathologies radio-induites dans le cadre des pensions militaires d'invalidité. Médecine et Armées 2010;1:81-8.
22. Code civil. Disponible en ligne sur:http://www.legifrance.gouv.fr/, (consulté le 11/6/2012).
23. Arrêté du 12 octobre 2011, portant nomination à la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires prévue à l'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. JO du 19 octobre 2011;texte n° 44.
24. Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme. JO du 10 septembre 1986 :10956-8.
25. Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. JO du 25 janvier 1990:1009-14.
26. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-1752 du 25 décembre 2009 modifiant le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. JO du 31 décembre 2009;texte n° 208.
27. Ordonnance n° 2009-1752 du 25 décembre 2009, modifiant le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. JO du 31 décembre 2009;texte n° 209.
28. Instruction n° 2533/DEF/CAB du 24 septembre 2010, relative à l'amélioration de la prise en charge de certains dispositifs médicaux au bénéfice des titulaires d'une pension militaire d'invalidité. BOC

n° 41 du 8 octobre 2010;texte n° 3.
29. Loi n° 55-1074 du 6 août 1955, relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. JO du 12 août 1955 :8107.
30. Ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959, modifiant certaines dispositions du Code des pensions militaires et des victimes de la guerre. JO du 10 février 1959:1796-7.
31. Décret n° 59-1023 du 31 août 1959, portant modification de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 et étendant les dispositions de l'article L 118 du Code des pensions militaires et des victimes de la guerre aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. JO du 4 septembre 1959:678.
32. Défense et sécurité nationale, Le Livre blanc. Paris : Ed. Odile Jacob;2008:350.
33. Instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005, d'application du décret relatif à la discipline générale des militaires. BOC 2005:8299.
34. Instruction n° 5592/DSPRS/DAGE/BERG du 27 octobre 2009, relative à l'indemnisation de l'asthénopie. BOC n° 43 du 6 novembre 2009;texte n° 1.
35. Catajar JF. La genèse du droit à réparation des blessés de guerre : de Clemenceau au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Université de Paris-Sud 11, master 2 de droit et management de la santé, spécialité responsabilité médicale 2010:12 pages.

* Les textes du Bulletin officiel postérieurs à juin 2003 sont consultables en ligne sur Internet : « http://www.boc.sga.defense.gouv.fr. »
sur Intradef : « http://bo.sga.defense.gouv.fr. »